



Circulaire n° 3942

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Nouvelles mesures - sixième modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La situation épidémiologique au Grand-Duché de Luxembourg impose de nouvelles restrictions nécessaires pour adapter les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Si la tendance actuelle au niveau des nouvelles infections est encourageante, l'incidence de l'infection se maintient à un niveau élevé en comparaison avec les pays voisins qui ont adopté des mesures très strictes. L'objectif est de faire reculer les nouvelles infections afin de regagner une zone de confort qui permet d'éviter des vagues épidémiques successives et de baisser la tension sur le secteur hospitalier où la situation est préoccupante tant en soins normaux qu'en soins intensifs.

Dès lors certaines mesures qui sont déjà en place sont maintenues, d'autres sont renforcées et des nouvelles mesures sont introduites :

- Le début du couvre-feu commence à 21:00 au lieu de 23:00 ;
- La vente au détail de marchandises et de produits non essentiels est interdite, sauf exceptions ;
- La prestation de services de beauté et de soins est interdite ;
- Les établissements culturels sont fermés sauf de rares exceptions ;
- La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite ;
- La pratique d'activités sportives en commun est limitée à des groupes de deux personnes au plus ;
- Les activités périscolaires et parascolaires sont suspendues du 28 décembre au 10 janvier inclus ;
- Les montants des amendes et des avertissements taxés pour violation des mesures anti Covid-19 sont augmentés.

Les règles concernant les rassemblements de personnes ne sont pas modifiées pour les fêtes de fin d'année.

La présente circulaire tient compte des modifications opérées par la loi du 24 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines et remplace ma circulaire n°3933 du 16 décembre 2020.

La loi précitée entre en vigueur le 26 décembre 2020 et est applicable jusqu'au 10 janvier 2021 sauf quelques exceptions qui sont précisées dans le texte qui suit. Une copie de la loi est envoyée en annexe de la présente et le texte consolidé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 vous parviendra dès qu'il sera disponible.

Je tiens à préciser que les mesures mises en œuvre par la loi précitée n'installent pas un confinement strict tel que le Grand-Duché de Luxembourg l'a connu pendant des semaines depuis la déclaration de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

## **I. Les mesures de protection**

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

L'interdiction de circulation sur la voie publique est maintenue et **applicable jusqu'au 10 janvier 2021** (article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi). Désormais toute circulation sur la voie publique est en principe interdite entre **21:00 heures et 6:00 heures** dans le but de limiter davantage les déplacements non essentiels de personnes et partant les occasions de diffusion du virus.

L'interdiction n'est cependant pas absolue et certains déplacements sont admis par exception :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

## **II. Les mesures concernant les activités économiques**

### **A. Limitation de l'accès à certaines exploitations commerciales**

L'article 1<sup>er</sup>, point 9 de la loi définit le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

L'article 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui concerne les obligations que les exploitations commerciales dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, impose une limitation d'un client par dix mètres carrés.

En vertu de l'article 3*bis*, paragraphe 2 les centres commerciaux sont obligés de mettre en place un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé.

La définition de la surface de vente est donnée par la loi : *constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.*

Ne sont pas considérées comme surfaces de vente : les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé, les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées, les salles d'exposition des garagistes, les agences de voyage, les agences de banque, les agences de publicité, les centres de remise en forme, les salons de beauté, les salons de coiffure, les opticiens et les salons de consommation.

#### B. Interdiction de certaines activités dans des établissements ouverts au public

L'article 3bis, paragraphe 3 de la loi interdit un certain nombre d'activités qui se déroulent dans des établissements ouverts au public :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception de certaines activités sportives, récréatives et scolaires dont le détail est exposé au point IV ci-dessous ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons ;
- 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;**
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition.**

**Par dérogation au point 8° qui précède sont autorisés :**

- 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air ;
- 2° la vente de denrées alimentaires ;
- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 5° la vente d'articles d'optique ;
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 12° la vente de matériels de télécommunication.

### III. Les mesures concernant les établissements recevant du public

#### A. Les établissements relevant des secteurs culturel et culturel

L'article 3ter prévoit la **fermeture des établissements culturels à l'exception de ceux destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts pour l'exercice de la recherche dans le respect des mesures concernant les rassemblements de personnes prévues à l'article 4, paragraphes 2 à 6** de la loi et qui font l'objet du point V ci-dessous.

On considère comme établissements culturels destinés à la recherche les archives au niveau national et communal comme par exemple les Archives nationales, le Centre national de littérature, les Archives de la Ville de Luxembourg ainsi que les bibliothèques nationales et régionales. Cette exception s'explique par le fait que ces établissements permettent d'accéder aux sources documentaires nécessaires aux élèves, étudiants et chercheurs.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts uniquement pour cet exercice, dans le respect des mesures concernant les rassemblements, à savoir les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 de la loi.

#### B. Le secteur HORECA

En vertu de l'article 3quater les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public **jusqu'au 15 janvier 2021 inclus**.

Les établissements de restauration et de débit de boissons restent fermés au public et des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons ne peuvent pas avoir lieu.

Cependant les cantines scolaires et universitaires peuvent rester ouvertes et les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile peuvent être poursuivis.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des établissements de restauration, des débits de boissons et des établissements d'hébergement, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport ;

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Une nouvelle mesure consiste dans **l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public**.

### IV. Les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Ces activités sont réglées par l'article 3quinquies à 3septies de la loi.

Les établissements **et les infrastructures** relevant du secteur sportif restent fermés au public. Des exceptions pour certaines installations et infrastructures sont prévues :

- 1° les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ;
- 2° les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer **exclusivement** des activités physiques sur prescription médicale. **Ni le sport scolaire, ni les activités périscolaires, ni les activités parascolaires ne peuvent y être pratiqués.**

#### **Les infrastructures sportives en plein air ne sont plus accessibles.**

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de **deux** acteurs sportifs est interdite. Des exceptions sont prévues.

- 1° l'interdiction ne compte pas pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 2° l'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui pratiquent une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de **deux** personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

**Les activités, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont suspendues du 28 décembre au 10 janvier 2020 inclus** étant donné que les activités scolaires sont suspendues pendant la même période. Ne sont pas concernés par cette mesure les services d'éducation et d'accueil de dépannage pour enfants agréés par l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

#### **V. Les mesures concernant les rassemblements de personnes**

Les conditions de rassemblement ne sont pas modifiées pour les fêtes de fin d'année.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé dans un lieu fermé ou en plein air qui sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérés comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées, les obligations du port du masque et de distanciation ne s'appliquent pas.

En vertu du paragraphe 2 du même article le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics. Le conducteur d'un véhicule de transport public est dispensé du port du masque lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée ou lorsqu'un panneau le sépare des passagers.

Pour des raisons de cohérence du texte le paragraphe 3 de l'article 4 a été supprimé.

Le paragraphe 4 prévoit que dans les rassemblements de **plus de quatre** et jusqu'à dix personnes il y a lieu d'observer une distance minimale de deux mètres et de porter le masque. La règle de distanciation ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres.

Le paragraphe 5 pose le principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes. Les acteurs culturels ne sont pas pris en compte pour le comptage des cent personnes. La limite de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés qui se déroulent à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis.

La participation aux funérailles est limitée à cent personnes qui doivent porter le masque et garder une distance interpersonnelle de deux mètres, sans que pour autant elles doivent occuper des places assises. Ces règles n'ont pas subi de changement par rapport aux mesures précédentes.

## **VI. Les exceptions aux obligations de port du masque et de distanciation physique**

L'article 4, paragraphe 6 de la loi prévoit que l'obligation de port du masque et de distanciation physique ne s'applique pas :

- 1° aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° aux acteurs culturels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° dans le cadre des activités visées à l'article 3quinquies et à l'article 3septies, soit les activités sportives et scolaires qui font l'objet du point IV ci-dessus.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives visées à l'article 3quinquies, **ni dans les transports publics.**

## **VII. Télétravail**

A toutes fins utiles, je vous informe que, dans un souci d'endiguer la pandémie, le Gouvernement a décidé que le télétravail est obligatoirement instauré à temps plein dans la fonction publique de l'Etat, pour l'ensemble des fonctions qui s'y prêtent dès le 26 décembre 2020 et en principe jusqu'au 10 janvier et les administrations qui opèrent un service guichets aux citoyens ont été invitées à maintenir celui-ci moyennant prise de rendez-vous.

Pour le surplus, je vous renvoie encore à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020.

## **VIII. Plan de continuité d'activité communal**

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

## **IX. Engagement de personnel en cas de besoin urgent**

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de créations de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

## **X. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées**

Je vous renvoie à ma circulaire n° 3938 du 22 décembre 2020.

## **XI. Centres de vaccination**

Dès la fin du mois de décembre le premier centre de vaccination contre la Covid-19 sera mis en place dans le Hall Victor Hugo de la Ville de Luxembourg. En vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie, il appartient à l'Etat et aux communes d'assumer ensemble les travaux administratifs et logistiques relatifs au fonctionnement des centres en y affectant notamment le personnel nécessaire et par la mise à disposition des infrastructures administratives et logistiques non-médicales nécessaires au fonctionnement des centres.

Les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination sont arrêtées par règlement ministériel à prendre conjointement par les ministres ayant respectivement la Santé, l'Intérieur et la Sécurité civile dans leurs attributions. Elles portent notamment sur les lieux d'implantation l'organisation et le fonctionnement des centres, ainsi que sur les conditions d'accès.

La direction opérationnelle des centres de traitement et des centres de vaccination est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et le bourgmestre de la commune d'implantation ou son remplaçant, lorsque l'infrastructure du centre est la propriété de la commune concernée. Lorsque l'infrastructure du centre n'est pas la propriété d'une commune, la direction opérationnelle est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et une personne désignée par la cellule de crise.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est en contact ou entrera en contact avec les communes des lieux d'implantation des centres de vaccination pour la mise en œuvre de ceux-ci. A noter que les obligations qui incombent aux communes d'implantation ne sont pas forcément assumées par celles-ci uniquement, mais en collaboration avec d'autres communes. Une fois que les centres seront localisés et que les besoins logistiques et en personnel seront connus, les communes concernées seront contactées afin d'être informées de leurs contributions éventuelles ainsi que des modalités de mise œuvre.

L'État prend en charge les frais de mise en place des centres de vaccination et des centres de traitement. La totalité des frais déboursés par les communes seront remboursés par l'État sur base de déclarations à présenter au ministre de l'Intérieur, selon des modalités à préciser, au plus tard six mois après l'arrêt de fonctionnement des centres.

## **XII. Services d'éducation et d'accueil**

L'article **16ter nouveau** de la loi a pour objet d'introduire des dérogations par rapport aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont applicables pendant la durée de la mesure de suspension prise par l'Etat, en l'occurrence pendant la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants .

Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des service d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

### **XIII. Congé pour raisons familiales et congé pour soutien familial**

#### **A. Congé pour raisons familiales**

En cas de fermeture des établissements d'enseignement fondamental le législateur a prévu la possibilité d'un **droit au congé pour raisons familiales** (CRF) pour les parents dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 ou qui bénéficient d'un enseignement à distance. Ces dispositions s'appliquent à **partir du 28 décembre et jusqu'au 20 janvier 2021<sup>1</sup>**.

Pendant cette période, un-e agent-e communal-e peut prétendre au CRF s'il ou elle a à charge :

- un enfant vulnérable<sup>2</sup>, à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ;
- un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant né après le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Vous trouverez plus d'informations concernant le certificat à produire sur le site [Guichet.lu](https://guichet.lu).

Les règles suivantes sont applicables :

---

<sup>1</sup> Loi du 24 décembre 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 234-51 et 234-53 du Code du travail

<sup>2</sup> Est considéré comme un enfant vulnérable au Covid-19, selon les recommandations du CSMI, un **enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire, cardiaque** ou d'une **immunodépression**.



- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- si un parent ou un autre membre du ménage bénéficie d'une mesure lui permettant de rester au domicile et d'assurer la garde de l'enfant (chômage partiel ou dispense de travail), alors l'autre parent n'a pas droit au CRF ;
- les **2 parents** (ou conjoint/conjointe) ne **peuvent pas prendre le CRF en même temps**.

Les agent-e-s communaux concernés doivent utiliser le formulaire mis à disposition sur le site Guichet.lu en y joignant l'attestation nécessaire.

Les **fonctionnaires et employé-e-s** communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation nécessaire au collège des bourgmestre et échevins.

Les **salarié-e-s** du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation nécessaire au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu). L'employeur envoie un décompte des jours réels de CRF en suivant la procédure usuelle.

L'absence des salarié-e-s bénéficiaires d'un CRF est justifiée par un certificat médical dans le cas de l'enfant vulnérable et par un certificat émanant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans le cas de l'enfant de moins de treize ans. Dans tous ces cas, le bénéficiaire du CRF disposant d'un certificat médical est considéré comme couvert à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé, conformément à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail.

Les salarié-e-s en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L.511-15 et L. 512-7 à L.512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles au CRF accordé dans les conditions précitées.

## B. Congé pour soutien familial

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, permet, sous certaines conditions spécifiques, le recours à un congé pour soutien familial même après la fin de l'état de crise. Le congé en question s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics, obligés d'arrêter de travailler en raison de la fermeture d'une structure agréée pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, afin de pouvoir assurer la garde à domicile de majeurs handicapés ou de personnes âgées dépendantes.

Alors que le congé pour soutien familial accordé pendant l'état de crise aux agents publics avait pris la forme d'une dispense de service accordée à titre exceptionnel par les collèges des bourgmestre et échevins, la loi précitée inclut désormais explicitement les agents publics parmi les bénéficiaires potentiels de la mesure.

Peut prétendre au congé pour soutien familial, le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public s'occupe à domicile de la personne majeure en situation de handicap ou de la personne âgée avec laquelle il réside ;
- le service agréé a procédé à l'arrêt de ses activités ou d'une partie de ses activités dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Des informations plus détaillées sur les conditions d'obtention et démarches à faire par les bénéficiaires du congé pour soutien familial sont disponibles sur le site Guichet.lu.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites [www.sante.lu](http://www.sante.lu) et [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu).

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses [toolbox-covid.gouvernement.lu](http://toolbox-covid.gouvernement.lu) ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / [contact-communes.INS@ms.etat.lu](mailto:contact-communes.INS@ms.etat.lu).

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu). En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Je profite de l'occasion pour souhaiter aux élu-e-s locaux et aux agent-e-s des communes et des entités assimilées de bonnes fêtes de fin d'année et mes meilleurs vœux pour l'année 2021 tout en espérant que la campagne de vaccination, qui sera entamée dans les jours à venir, nous permettra de surmonter la pandémie et de nous consacrer à nouveau pleinement à nos tâches dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs populations.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



## Loi du 24 décembre 2020 modifiant

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 24 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-trois » est remplacé par celui de « vingt-et-une ».

### Art. 2.

L'article 3*bis*, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les points 8° et 9°, libellés comme suit :

- « 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel les techniques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition. » ;

2° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, sont autorisés :

- 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air ;
- 2° la vente de denrées alimentaires ;
- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 5° la vente d'articles d'optique ;
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 12° la vente de matériels de télécommunication.

»

**Art. 3.**

À l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales » sont supprimés ;
- 2° Les termes « les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par les termes « les établissements culturels » ;
- 3° Après les termes « Les établissements culturels sont fermés au public » sont insérés les termes « à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » ».

**Art. 4.**

L'article 3<sup>quater</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

À la suite de l'alinéa 5, il est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. »

**Art. 5.**

L'article 3<sup>quinqüies</sup> de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) À la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;
  - b) À l'alinéa 3, les termes « également » et ceux « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;
  - c) le dernier alinéa est supprimé.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

**Art. 6.**

À l'article 3<sup>sexies</sup> de la même loi, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

**Art. 7.**

L'article 3<sup>septies</sup> de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « scolaires » est supprimé ;
- 2° Le terme « maintenues » est remplacé par les termes : « suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. »

**Art. 8.**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « à partir de » sont remplacés par ceux de « de plus de » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « musées, centres d'art, » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « ni dans les transports publics. ».

**Art. 9.**

L'article 5, paragraphe 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune

de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

»

#### Art. 10.

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportés les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, » sont insérés entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » ;
- b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un 2°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ; » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux points 3° et 4° libellés comme suit :

« 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

a) pour le vaccinateur :

- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

b) pour la personne à vacciner :

- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) le numéro d'identification ;
- iv) le critère d'allocation du vaccin ;
- v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
- vi) les données d'identification du vaccinateur ;
- vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
- viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. »

3° Le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Entre les termes « sans préjudice » et les termes « du paragraphe 6 » sont insérés les termes « du paragraphe 2, point 4°, » ;
- b) La référence au « paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> et 2 » est remplacée par la référence suivante : « paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » .

#### Art. 11.

À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi les termes « et paragraphe 3 » sont ajoutés après les termes « 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> » . ».

**Art. 12.**

L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Les termes « *3<sup>quater</sup>*, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « *3<sup>quater</sup>*, alinéas 5 et 6 » ;

b) Les termes « en vertu de l'article 7 » sont insérés entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » ;

c) Les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1.000 ».

4° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ».

**Art. 13.**

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « 15 janvier 2021 » sont remplacés par ceux de « 10 janvier 2021 » ;

2° Les termes « et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont supprimés. » :

3° Il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « *L'article 3<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021.* ».

**Art. 14.**

Après l'article 16*bis*, de la même loi, est inséré le nouvel article 16*ter* libellé comme suit :

**Art. 16*ter*.**

Par dérogation aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'État.

2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

3° L'État est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants. »

**Art. 15.**

La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Est ajouté un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. »

b) Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par point-virgule ;

2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :

- a) Entre le terme « différence » et le terme « entre », est inséré le terme « négative ».
- b) Les termes « si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée » sont remplacés par les termes « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

**Art. 16.**

La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,*  
**Paulette Lenert**

Biarritz, le 24 décembre 2020.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7738 ; sess. ord. 2020-2021.

---

